

complètement superflu. La Commission est, dans une certaine mesure, un tribunal administratif, et elle aura le pouvoir d'entendre d'autres témoignages que ceux donnés au prétoire. Elle ne doit pas être revêtue formellement du pouvoir de recevoir des renseignements additionnels, ce qui sous-entend une audition autre que l'audition normale.

M. Orlikow: Je voudrais reprendre une question que plusieurs honorables députés ont discutée hier. Je la reprends aujourd'hui parce que je ne pouvais pas assister à la séance, hier. J'hésite un peu parce que, contrairement à l'honorable député de Carleton et à mon honorable ami de Greenwood, je ne suis pas homme de loi. Il me semble que s'il faut considérer cette commission comme un tribunal, les personnes qui y comparaissent devraient avoir le droit de savoir pourquoi leur demande est rejetée. Si, par exemple, la Commission n'a sous les yeux qu'une déclaration du ministre de la Justice ou de la Gendarmerie royale selon laquelle le requérant ne doit pas être autorisé à demeurer au Canada parce qu'il représente un risque pour la sécurité de l'état, je crois que l'audition n'a plus aucune raison d'être. J'endorsse ce que l'honorable député d'York-Sud disait hier: nous ne pouvons pas nous attendre que le ministère ou les organismes de sécurité de l'État révèlent leurs sources de renseignements.

M. Lewis: Vous traitez d'une question distincte.

M. Orlikow: Mon ami prétend que je parle d'une question distincte. C'est possible. Mais j'estime qu'une personne qui fait appel devrait avoir le droit de connaître exactement les motifs sur lesquels se fonde l'initiative. Si elle ne peut répondre aux accusations portées contre elle, le tribunal n'en est pas un, en réalité—c'est un tribunal irrégulier. S'il ne s'agit pas de l'article approprié, j'espère qu'il y aura un autre article permettant aux gens d'obtenir les renseignements que le gouvernement fournit à la Commission, de sorte qu'un immigrant puisse s'expliquer et se défendre contre les accusations portées contre lui par quelque organisme du gouvernement.

M. Baldwin: Sauf erreur, le ministre traitera plus tard de l'article 10, ce qui pourrait avoir certains rapports avec l'article 7. Puis-je lui signaler que le paragraphe (2) a) prévoit que la Commission peut adresser à toute personne une sommation à comparaître. Elle peut aussi apporter et produire certains documents. Il s'agit évidemment d'une audience de la Commission au cours de laquelle doivent

[M. Brewin.]

comparaître des témoins. Ensuite, le paragraphe (2) b) prévoit les serments et l'interrogatoire de personnes sous serment ou autrement. Cela couvre évidemment toute la gamme des cas où la Commission doit entendre les témoignages oraux ou écrits.

Il est donc évident que l'alinéa c) du paragraphe 2 doit viser quelque autre façon de procéder comme, par exemple, les dépositions sur la foi d'autrui ou les éléments de preuve tirés de documents ou obtenus au cours de simples discussions, en dehors des audiences. La Commission, ou l'un de ses membres, serait tout à fait libre d'obtenir de n'importe qui, par voie de documents ou autrement, des renseignements dont on pourrait tenir compte dans la décision.

Le ministre nous dira peut-être que cela ne saurait arriver. Mais, d'après notre expérience, une fois accordés, même involontairement, les pouvoirs sont toujours exercés. Le ministre devrait préciser que l'intéressé sera mis au courant de ces «renseignements supplémentaires». Il pourrait le faire facilement par voie d'amendement.

L'hon. M. Marchand: Je suis d'accord avec tout ce qu'on vient de dire et, si personne ne s'y oppose pour des raisons d'ordre technique, je tenterai de me rendre aux désirs des députés à ce sujet. Je demande donc que l'article 7 soit réservé.

• (3.40 p.m.)

Un amendement ne me paraît pas nécessaire, car la Commission, dans une certaine mesure, applique effectivement la loi. Il va sans dire qu'elle recevra des rapports qui devront être communiqués à l'appelant ou à son avocat. C'est normal. Si cette disposition ne le prévoit pas, elle ne répond pas à mes vœux et, si l'on peut y ajouter quelque chose sans aller à l'encontre de la loi, j'y consentirai volontiers.

M. Lewis: Pendant que le ministre réfléchit, j'en profite pour ajouter un mot. Loin de moi de vouloir faire la leçon au ministre, mais je remarque qu'il considère cette commission comme une cour d'archives. C'est un tribunal créé par une loi. Le ministre le sait, sa compétence est délimitée par la loi. La Commission ne possède pas ce qu'on appelle la compétence inhérente aux tribunaux. La sienne est limitée par les dispositions de la loi. Voilà pourquoi nous tenons à ce que la loi précise bien les limites et l'étendue des pouvoirs de cette commission. On a tort de l'appeler une cour d'archives. C'est un tribunal statutaire qui ne peut dépasser les limites fixées par la loi mais jouit de toute la latitude